

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ALAYA	MOHAMED AMINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-03-31
ALECINA	HERNANDO	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-03-31
ALFARO	JOHN CARLO	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-03-31
ALLIOUI	KHALIL	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2023-03-24
ASSELIN	CATHERINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-03-31
ATIÉ	ROULA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-01-09
AUDET	ALINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-04-01
AYULO CERNA	RICARDO EMANUEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-03-31
BACHAND	NATHALIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-03-31
BADRAN	ADAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-29
BEAUNOYER	PATRICIA	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-03-31
BERGERON	DANY	GESTION FINANCIÈRE SENTINEL	2023-03-29
BRESCH	ALEXANDRE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-03-27
BRIN-GUERRERA	DEREK	VALEURS MOBILIERES PEAK INC.	2023-03-31
CADIEUX-MELOCHE	WILLIAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-31
CECILIA	HUGO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-29
COULIBALY	CHEICKH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-28
COURCHESNE	ROBERT	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-03-31
CRÉPIN	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-30
DAHAMNI	MOUNIR	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-03-10
DAHITO	LOUIS-PIERRE	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-03-27
DAIGNEAULT	MATHIEU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-31

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DALFEN	STEVEN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-03-31
DANAI	MARC	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2023-03-23
DESJARDINS	FREDERIC	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-03-24
DIENG	FATOU MAGUETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-30
EKUE	CHRISTEL LAURA KOKOE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-30
FERRI	DOMENICO	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-31
GAGNER	RENAULD	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2023-03-31
GEORGES	MARIE- THERESE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-03-27
GERVAIS	LOUISE- ANDRÉE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-03-31
GHALAYINI	MONA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-03-17
GIGUÈRE	DANNICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-24
GLABI	IMAD-EDDINE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-03-21
GRACIOPPO	STEFANO	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-03-31
GUO	BILL	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2023-03-22
HASSIMI	SANAA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-03-31
HEBERT	GABRIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-31
HERSHON	PNINA	PLACEMENTS CIBC INC	2023-03-24
HUANG	SHIH CHE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-03-31
HUARD	LAURIANE	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-03-31
IGNATENKO	ROMAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-30
JACQUES	FRÉDÉRIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-31
JAMAL EDDINE	YOUSSEF	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2023-03-31
JUGBANDHAN	MUKESH	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-03-29

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
KELEMEN	ALEXANDRE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-03-31
KOUADIO	AKHISSEYBA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-03-27
LAFHAMME	DANIEL	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-31
LAMBERT	ELISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-31
LANDREVILLE	BRIGITTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-31
LAPIERRE	FRANCINE	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2023-03-29
LAU	STAR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-24
LAURIN	NOÉMIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-31
LAVIGNE	MICHAEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-20
LECLERC	HERVÉ	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2023-03-31
LEFAIVRE	BERNARD	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2023-03-29
LEGAULT	PATRICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-11
LELIÈVRE	JEAN-FRANÇOIS	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-03-24
LEMIEUX	PIERRE-LOUIS	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-03-31
MANES	JEAN-SEBASTIEN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2023-03-30
MANZI	RAQUEL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-03-13
MARQUIS	JONATHAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-03-31
MASSICOTTE	ÉRIKA	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2023-03-31
MAURICE	ROBIN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-03-31
MAZAL TOV	SHALMIEV	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-03-27
MESSAOUDI	MOHAMED AMIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-31
MORAN HERRERA	SAIRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-04-02
MORTON	NEIL STEWART	IA GESTION PRIVEE DE PATRIMOINE	2023-03-24

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
NGINDA MANDEKE	GIRDA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-03-30
NGUEMALEU NGATCHEU	JEAN RAOUL	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2023-03-30
NGUYEN	THUY DUONG	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-03-31
PAGÉ	CÉDRICK	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2023-03-29
PARÉ	BENOIT	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-31
PHOEBE	VIRGINIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-31
POKAM	ARMAND DU BOIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-28
QUIRION	CHARLES	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-03-27
RAMSAY	MICHAEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-03-31
RAYMOND	FRANCE	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-03-31
SENAT	OLIVIER	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-01-05
STIVALETTI	STACEY	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-03-21
TALBOT	LORRAINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-03-31
THERRIEN	MICHEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-24
TINTO KOAMA	KISWENSIDA MARIE PETRONILLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-03-31
TOUPIN	SYLVIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-03-31
TOUSIGNANT	FRANCIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-03-31
TREMBLAY	JEAN-MICHEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-03-27
VIENS	SUZANNE	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-03-31
VLAYEN	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-31
ZBRIGER	MICHAEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-03-31

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PLANTEVIN	SÉBASTIEN	GESTION DESJARDINS CAPITAL INC.	2023-03-24

Cabinets de services financiers**Sans mode d'exercice**

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	

3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière
16a	Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
107989	CÔTÉ, LILIANE	4B	2023-04-04
108374	COUTURE, LUCIEN	1A	2023-04-03
112022	FAUCHER, SERGE	1A	2023-04-03
112819	FOURNIER, JOHANNE	4A	2023-03-29
113611	GALIBOIS, RICHARD	3A	2023-04-03
116165	HARRISSON, DAVID	6A	2023-03-23
117543	KIROUAC, CHANTALE	6A	2022-12-28
119312	LAPOINTE, CLAUDE-GUY	4A	2023-04-03
121490	LESSARD, MICHEL	6A	2023-04-04
121511	LESSARD, SERGE	6A	2023-03-31
121511	LESSARD, SERGE	1A	2023-03-31
121511	LESSARD, SERGE	2A	2023-03-31
125996	PARENT-TREMBLAY, DOMINIQUE	4A	2023-04-04
127471	POITRAS, GUY	1A	2023-04-04
127471	POITRAS, GUY	2A	2023-04-04
127589	POTVIN, MARIE-CHANTALE	4A	2023-04-04
132349	THERRIEN, ROBERT	1A	2023-04-03
140387	MERCIER, JOSÉE	5C	2023-04-04
152246	BOUCHER, FRANCIS	4A	2023-03-31
154588	GUILBEAU, SYLVIE	4B	2023-03-30

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
155694	CASTRILLI, JULIE	E	2023-04-03
155694	CASTRILLI, JULIE	4A	2023-04-03
157803	JULIEN, HUGUETTE	4B	2023-04-04
161603	GIGNAC, GUY	2B	2023-04-04
161603	GIGNAC, GUY	6A	2023-04-04
162550	LÉVESQUE, MARIE JOSÉE	6A	2023-04-04
165941	GAREAU, FRANÇOIS	5A	2023-03-30
170599	DUCHARME, JEAN-GUY	1A	2023-04-02
171450	PÉPIN, SUZANNE	4C	2023-04-03
172692	STIVALETTI, STACEY	1A	2023-04-03
172692	STIVALETTI, STACEY	2A	2023-04-03
175135	SKANDRE, SANAE	3B	2023-04-04
177776	POISSANT, MARTIN	1A	2023-04-03
179706	FAUCHER, REBECCA	4B	2022-09-26
188304	NELSON, SYLVAIN	4A	2023-04-04
190662	DORVAL, DOMINIQUE	3A	2023-04-03
191360	GINGRAS, VALÉRIE	3A	2023-03-29
192443	BENMOULOUD, NASSIMA	3A	2023-03-29
193837	FORGET, JOANIE	4A	2023-04-03
198572	AINI, ASSIA AMINA	3A	2023-04-04
199148	ALLIOUI, KHALIL	6A	2023-03-29
201999	ROBERGE-CHARBONNEAU, PHILIPPE-OLIVIER	1A	2023-03-29
202038	CAMPBELL, MARTIN-ALEXANDRE	6A	2023-04-03
202663	LUSSIER, MAXIM	3A	2023-03-31
205656	MALENFANT, MARTIN	1A	2023-04-04
205987	VARENNES-PROTEAU, CAROLINE	5B	2023-03-21
207778	BOISROND-CANAL, FREDERIQUE	5A	2023-03-29
212345	ST-AMOUR, STEEVE	5A	2023-03-31
212499	LEFEBVRE, KATHLYNE	3B	2023-03-29
215128	SABILE, JO-ANNE	1A	2023-04-03
216607	JOMPHE, SIMON	1A	2022-12-18
216607	JOMPHE, SIMON	2A	2022-12-18
219776	BISHOP, VALERIE	3B	2023-04-04
219956	LAVOIE, LOUISE	4B	2023-03-31
220086	SMITH - LEGAULT, ALEXIS	1A	2023-04-03
220421	LANDRY, EUGÈNE	3B	2023-03-30
220992	PLANTE, MARCO	1A	2023-04-03

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
222492	BETTAIEB, CHEDIA	6A	2023-03-30
222492	BETTAIEB, CHEDIA	1A	2023-03-30
222881	MAC LEAN, JULIA	4B	2023-04-03
223419	FARLY, FRANCIS	3A	2023-03-31
223649	LABRECQUE, MARIE-ANDRÉE	4A	2023-04-04
224014	CHARLOTIN, HAGGAÏ	4B	2023-04-03
226144	GAVINO PELLAS, MAGELINE	1A	2023-04-03
228016	LAMRANI, AZIZA	16A	2023-03-31
229546	LUYEYE, TRESOR	5A	2023-04-04
229953	BOUFFARD, AMILIE	5A	2023-03-31
231261	SAM, DIDIER	3B	2023-04-04
232769	FORTIER, JOHANNE	3B	2023-04-03
232873	FRANKLIN-LETANG, CLYDE	4B	2023-03-30
233331	VEILLETTE, SIMON	4C	2023-04-03
233700	NASRA, MICHAEL	16A	2023-04-04
234959	GIROUX, SUZANNE	16A	2023-04-03
235019	MORIN, ERIKA	16A	2023-04-03
235978	NADEAU, MANON	16A	2023-03-31
236384	HACHÉ, KARINE	1A	2023-03-14
238615	DUMITRAS, CLAUDIU	16A	2023-04-03
239154	KONG PAK WING, BRICE	5B	2023-04-03
241353	DEFOY BILODEAU, ALEC	5B	2023-03-30
241845	MARCOUX BOILY, JENNYFER	1A	2023-04-03
242429	ERNEST-BIZET, OLIVIER	3B	2023-03-31
242781	PAGÉ, CÉDRICK	1A	2023-03-30
243120	HAMELIN, MYRIAM	3B	2023-01-04
243336	CHEHAB, AYA	3B	2022-05-02
243359	ROUSSEAU, JEAN CHRISTOPHE	1A	2023-04-03
243740	PHLIPS, XAVIER	3B	2023-04-04
243792	NDIAYE, MOUHAMED	3B	2023-03-30
244325	GADOURY, MARILYNE	16A	2023-01-20
245221	LEBLANC, KEVIN	3B	2023-03-30
245641	WIEDEMER, CINDY LYN	3B	2023-04-03
246083	PARIS, LISE	3B	2023-04-04
246406	DESRIVEAUX, DANNY	2A	2023-04-02
246528	VINCENT, MAXIME	4C	2023-04-03
246778	SHUKLA, GORAL CHITRANG	3B	2023-04-04
247656	MORIER, ANNABEL	4B	2023-03-29

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
248487	LALIBERTÉ, VANESSA	16A	2023-04-04
248677	LLESIS, MARC DAVIDSON	1A	2023-04-03
249131	GRÉGOIRE, COLLIN	4C	2023-03-29
249240	ABDEL AL, MAHMOUD	1A	2023-03-31
250357	BABIN, NICHOLAS	1A	2023-04-03
250397	ANTOINE, JEAN-YONEL	1A	2023-04-03
250927	TAGNY NJIKE, RUTH ANGE	3B	2023-04-03
250947	FERGUSON, JULIE	3B	2023-03-31
251734	BLOUIN, KARIANE	4B	2023-03-30
252334	MASSICOTTE, ÉRIKA	1A	2023-03-31
253310	GIABER, MOHAMED	16A	2023-04-04
253385	ANDENDE, MASONGI	3B	2023-04-04
253466	GUAY-TURCOTTE, AUDREY	3B	2023-03-31
253793	MOHAMMED, AYAD	4B	2023-04-03
255112	ALLARD, MÉLANIE	3B	2023-04-04
255328	LEVASSEUR-BOUCHARD, GABRIEL	1A	2023-03-30
255868	LAJOIE-DESTOUNIS, MÉLANIE	3B	2023-04-03
256084	VERREAULT, JENNIFER	4B	2023-04-03
256375	LEMOINE, KAROLANE	3B	2023-03-29
256378	CHOINIÈRE, CAROLANNE	3B	2023-03-29

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
PLATINIUM CAPITAL INC.	HARRIS	PHILIPPE D.	2023-03-31

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
PLATINIUM CAPITAL INC.	HARRIS	PHILIPPE D.	2023-03-31

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501459	ROCK LAMARCHE	Assurance de personnes	2023-03-29
509851	SERGE LESSARD	Planification financière Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2023-03-31
512045	9012-9776 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes	2023-04-04
515432	CHRISTIAN DUVAL	Assurance de dommages (courtier)	2023-03-29
600587	ALAIN DUMONT	Assurance de personnes	2023-03-29
600721	ASSURANCES ROUER ET ASSOCIÉS INC.	Assurance de dommages (courtier)	2023-04-04
600736	MEDTHREE INSURANCE GROUP INC.	Assurance de dommages (courtier)	2023-04-03
601363	BÉLANGER & MALENFANT CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2023-04-04
606370	MARC DANAI	Assurance de personnes	2023-03-29

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
HARRIS, BOLDUC & ASSOCIÉS INC.	FRÉREULT	DANIEL	2023-03-31
KALEIDO CROISSANCE INC.	GOSELIN	ISABELLE	2023-04-04
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	SENHAJI	MARYEM	2023-03-30

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION D'ACTIF ALPHA-LAB INC.	LIN	MARK	2023-03-30
HARRIS, BOLDUC & ASSOCIÉS INC.	FRÉREULT	DANIEL	2023-03-31
PLATINIUM CAPITAL INC.	HARRIS	PHILIPPE D.	2023-03-31
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	SENHAJI	MARYEM	2023-03-30

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
KALEIDO CROISSANCE INC.	GOSELIN	ISABELLE	2023-04-04
PLATINIUM CAPITAL INC.	HARRIS	PHILIPPE D.	2023-03-31
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	SENHAJI	MARYEM	2023-03-30

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607896	SEQUOIA SERVICES FINANCIERS INC.	NANCY CHOINIÈRE	Assurance de personnes	2023-03-29

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607898	FINAB LA SOLUTION INC	KOFFI ABRA HAM AKPOBI	Assurance de personnes	2023-03-29
607899	PPG PRODUCER PRODUCTION GROUP INC.	GARRY BOTT	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2023-03-29
607903	ASSURANCES CONSILIUM SHERBROOKE INC.	ALEX BOUCHER- VACHON	Assurance de dommages (courtier)	2023-03-30
607904	HARMONIA AGENCE EN ASSURANCE DE DOMMAGES INC.	ANNETTE DUFOUR	Assurance de dommages (courtier) Assurance de dommages	2023-04-03
607908	9479-3288 QUÉBEC INC.	XAVIER LABINE	Assurance de personnes	2023-04-03
607910	RÉGENT 7 INC.	GUANG CHEN	Assurance de personnes	2023-04-04

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date décision
RFO CAPITAL INC.	Courtier marché dispensé	MINDY MAYMAN	2023-03-27
GESTION D'ACTIF ALPHA-LAB INC.	Gestionnaire de portefeuille	MARK LIN	2023-03-30

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – AVRIL 2023

Parties intimées	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature du dossier	Type d'audition
Marie-Josée Blanchet et Olivier Messier	2021-07-02(E) et 2021-07-04(E)	M ^e Patrick de Niverville Président M. Yvan Roy Membre M. Janie Hébert Membre	25 avril 2023 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Requête en précision de l'ordonnance sous l'article 142 du <i>Code des professions</i>	Requête

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2020-08-05(C)

DATE : 8 mars 2023

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
M. Michaël Léveillé, courtier en assurance de dommages	Membre

M^e YANNICK CHARTRAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de
dommages

Partie plaignante
c.

MARC-ANDRÉ GASCON, courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

I. L'audition disciplinaire

[1] Le 16 décembre 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») procède par visioconférence Zoom afin de disposer de la plainte portée contre l'intimé dans le présent dossier.

[2] L'intimé est présent lors de l'instruction et il est représenté par M^e Jean-Paul Perron.

[3] M^e Jack Kermezian représente le syndic M^e Yannick Chartrand.

2020-08-05(C)

PAGE : 2

[4] Les procureurs des parties déposent sous la cote P-4 une entente intervenue entre eux qui dispose du dossier par le dépôt d'une plainte modifiée par laquelle les chefs 1 et 2 sont retirés, l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité sur les chefs 3 et 4 et une recommandation conjointe sur sanction pour considération par le Comité.

[5] Suite à l'audition du 16 décembre 2022, Mme Sultana Chichester, de la formation du Comité qui a entendu l'audition sur culpabilité et sanction, est devenue dans l'impossibilité d'agir.

[6] Or, conformément à l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, lorsqu'un membre du comité de discipline, autre que celui qui le préside, devient empêché d'agir, une décision peut être valablement rendue par les deux autres membres¹.

II. Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé

[7] Séance tenante, le Comité autorise le retrait des chefs 1 et 2 de la plainte et le dépôt d'une plainte modifiée qui ne compte que deux chefs d'accusation, soit les chefs 3 et 4.

[8] Questionné par le vice-président du Comité sur son plaidoyer de culpabilité, l'intimé confirme qu'il plaide coupable aux chefs 3 et 4 d'accusation de la plainte modifiée.

[9] Séance tenante, le Comité prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et le déclare coupable des infractions reprochées.

III. Les déclarations de culpabilité

[10] La plainte modifiée du 12 décembre 2022 fait les reproches suivants à l'intimé :
(...)

3. Le ou vers le 20 juin 2018, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° [...] auprès de l'assureur L'Unique assurances générales pour la période du 27 juin 2018 au 27 juin 2019, l'Intimé, à quelques reprises, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, (...) commettant, à chacune (...) de ces occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

¹Voir à ce sujet : *Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec c. Murphy*, 2007 QCCA 578 (CanLII), par. 27-28;

2020-08-05(C)

PAGE : 3

4. Le ou vers le 20 juin 2018, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° [...] auprès de l'assureur L'Unique assurances générales pour la période du 27 juin 2018 au 27 juin 2019, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque (...) en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés (...) ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec (...) l'article 9 (...) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

[11] Sur le chef 3, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, qui stipule :

Art. 26. Le représentant en assurance de dommages doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit de son client ou le prévenir qu'il lui est impossible de s'y conformer. Il doit également informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat.

[12] Quant au chef 4, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 9 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, soit :

Art. 9. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas négliger les devoirs professionnels liés à l'exercice de ses activités; il doit s'en acquitter avec intégrité.

[13] Un arrêt des procédures est ordonné sur les autres dispositions réglementaires invoquées au soutien des chefs d'accusation.

IV. La preuve sur sanction

[14] L'intimé est dûment assermenté. Il déclare essentiellement ce qui suit au Comité :

- il est toujours à l'emploi du cabinet où il a commis ses impairs déontologiques;
- il a beaucoup appris du processus disciplinaire;
- il est conscient aujourd'hui que la prise des renseignements est très importante;
- non seulement les questions posées par le courtier doivent être précises mais les réponses obtenues doivent être consignées par écrit avec la même précision.

V. Les facteurs atténuants et aggravants

[15] Dans l'établissement de la recommandation conjointe, les parties ont pris en considération les facteurs atténuants suivants :

- le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

2020-08-05(C)

PAGE : 4

- l'absence d'antécédent disciplinaire;
- l'absence de mauvaise foi;
- le caractère isolé des infractions (une seule cliente visée);
- la bonne collaboration de l'intimé avec le syndic et le processus disciplinaire.

[16] Quant aux facteurs aggravants, il s'agit d'infractions qui sont au cœur de la profession.

[17] Les procureurs des parties sont d'avis que les sanctions suivantes sont appropriées dans les circonstances :

- Chef 3 : une amende de 2 000 \$;
- Chef 4 : une amende de 2 000 \$;

[18] Soit une amende totale de 4 000 \$ plus les frais de l'instance. L'intimé souhaite également obtenir un délai de 90 jours pour payer.

VI. Analyse et décision

A) Les facteurs objectifs et subjectifs

[19] Quant aux facteurs atténuants et aggravants, nous partageons entièrement l'exposé des procureurs des parties.

[20] Récemment, la Cour suprême a revisité le principe de la proportionnalité de la peine dans l'affaire *R. c. Bissonnette*².

[21] Il convient ici de citer certains passages clés importants de cet arrêt important :

[50] Cependant, la détermination de la peine doit en toutes circonstances être guidée par le principe cardinal de la proportionnalité. La peine doit être suffisamment sévère pour dénoncer l'infraction, sans excéder « ce qui est juste et approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant et de la gravité de l'infraction » (*R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, [2010] 1 R.C.S. 206, par. 42; voir aussi *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13, [2012] 1 R.C.S. 433, par. 37). La proportionnalité des peines est considérée comme un facteur essentiel au maintien de la confiance du public dans l'équité et la rationalité du système de justice pénal et criminel. L'application de ce principe permet d'assurer au public que le contrevenant mérite la punition qui lui a été infligée (*Renvoi relatif à la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, 1985 CanLII 81 (CSC), [1985] 2 R.C.S. 486, p. 533, la juge Wilson, motifs concordants).

² 2022 CSC 23 (CanLII);

2020-08-05(C)

PAGE : 5

[51] Ainsi, « on ne peut infliger à une personne une peine totalement disproportionnée à la seule fin de dissuader ses concitoyens de désobéir à la loi » (Nur, par. 45). De même, le juge Vauclair affirme avec justesse que « la recherche de l'exemplarité au détriment des éléments de preuve qui démontrent le mérite des objectifs de réhabilitation est incompatible avec le principe d'individualisation » (*Lacelle Belec c. R.*, 2019 QCCA 711, par. 30 (CanLII), citant *R. c. Paré*, 2011 QCCA 2047, par. 48 (CanLII), le juge Doyon). La proportionnalité joue un rôle restrictif et, en ce sens, elle est garante d'une peine qui est individualisée, juste et appropriée.

[52] Le principe de la proportionnalité est si fondamental qu'il possède une dimension constitutionnelle consacrée à l'art. 12 de la Charte, lequel interdit l'infliction d'une peine exagérément disproportionnée au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine (*Nasogaluak*, par. 41; *Ipeelee*, par. 36). En tant que principe de détermination de la peine, le principe de proportionnalité ne bénéficie toutefois d'aucune protection constitutionnelle en tant que tel, n'étant pas reconnu comme un principe de justice fondamentale visé à l'art. 7 de la Charte (*R. c. Malmo-Levine*, 2003 CSC 74, [2003] 3 R.C.S. 571, par. 160; *R. c. Safarzadeh-Markhali*, 2016 CSC 14, [2016] 1 R.C.S. 180, par. 71).

(nos soulignements)

[22] Ainsi donc, pour être individualisée, juste et appropriée, la sanction doit être proportionnelle à la gravité des infractions et au degré de responsabilité du professionnel.

B) La recommandation conjointe

[23] Dès 2014, le Tribunal des professions souligne l'importance et l'utilité des suggestions communes dans l'affaire *Ungureanu*³ :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

(nos soulignements)

[24] Il en résulte que lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par des procureurs d'expérience, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celles-ci. Il doit y donner suite, sauf s'il les considère contraires à l'intérêt public ou si

³ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2020-08-05(C)

PAGE : 6

elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice, et ce, tel que la Cour suprême le décide dans l'arrêt *Anthony-Cook*⁴.

[25] Or, en l'espèce, nous sommes d'avis que la sanction suggérée par les procureurs est une sanction qui *colle aux faits* du présent dossier.

[26] Voilà pourquoi le Comité a accepté la recommandation conjointe des parties lors de l'audition sur culpabilité et sanction. Il y a lieu maintenant de l'entériner.

[27] Finalement, tous les déboursés et frais de l'instance seront à la charge de l'intimé et ce dernier disposera d'un délai de 90 jours pour acquitter les amendes ainsi que les déboursés et les frais.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le retrait des chefs 1 et 2 de la plainte originale et le dépôt au dossier de la plainte modifiée 2020-08-05(C) en date du 12 décembre 2022;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les deux chefs de la plainte modifiée 2020-08-05(C);

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 3 pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 4 pour avoir contrevenu à l'article 9 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions réglementaires alléguées au soutien des chefs susdits;

IMPOSE LES SANCTIONS SUIVANTES À L'INTIMÉ :

Chef n° 3 : une amende de 2 000 \$;

Chef n° 4 : une amende de 2 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés et frais de l'instance;

ACCORDE à l'intimé un délai de 90 jours pour acquitter les amendes, déboursés et frais de l'instance, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

⁴ R. c. *Anthony-Cook* 2016 CSC 43 (CanLII);

2020-08-05(C)

PAGE : 7

M^e Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline

M. Michaël Léveillé, courtier en assurance
de dommages
Membre du Comité de discipline

M^e Jack Kermezian
Procureur de la partie plaignante

M^e Jean-Paul Perron
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : Le 16 décembre 2022 par visioconférence

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-12-05(E)

DATE : 10 mars 2023

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien	Vice-président
M ^e Martine Carrier, FPAA, expert en sinistre	Membre
M ^{me} Lise Martin, PAA, expert en sinistre	Membre

M^E YANNICK CHARTRAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

VÉRONIQUE DESBIENS, inactive et sans mode d'exercice comme expert en sinistre

Partie intimée

DÉCISION SUR LA SANCTION

**ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION
ET NON-DIFFUSION DES NOMS DES ASSURÉS, DES PIÈCES P-34 À P-46
INCLUSIVEMENT AINSI QUE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SE
RETROUVANT À LA PIÈCE P-47, LE TOUT EN VERTU DE L'ARTICLE
142 DU CODE DES PROFESSIONS.**

I. Introduction

[1] Le 28 novembre 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») procède à l'audition sur la sanction dans le présent dossier.

[2] M^e Yannick Chartrand, ès qualités de syndic est représenté par M^e Sylvie Poirier.

[3] Quant à l'intimée, elle est présente et n'est pas représentée par avocat.

2021-12-05(E)

PAGE : 2

[4] Le 28 novembre 2022, suite à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité sur chacun des chefs d'une plainte modifiée, l'intimée est déclarée coupable comme suit :

1. À Chambly, le ou vers le 29 août 2019, dans le dossier de réclamation no xxxxxx8871 des assurés R.G. et G.M.G. dont elle assurait le traitement pour La compagnie d'assurance Belair inc., a procédé au paiement d'une somme de 1 127,04 \$ à R.G. par virement Interac à l'adresse courriel de celui-ci, [...] dont au moins 1 069,55 \$ fut payé sans aucune justification, en contravention de l'article 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);

2. À Chambly, le ou vers le 14 septembre 2019, dans le dossier de réclamation no xxxxxx8871 des assurés R.G. et G.M.G. dont elle assurait le traitement pour La compagnie d'assurance Belair inc., a procédé au paiement d'une somme de 6 116,67 \$ par l'émission d'un chèque à l'ordre de R.G., [...] dont au moins 5 743,00 \$ fut payé sans aucune justification, en contravention de l'article 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);

3. [...];

4. À Chambly, le ou vers le 28 novembre 2019, dans le dossier de réclamation no xxxxxx8871 des assurés R.G. et G.M.G. dont elle assurait le traitement pour La compagnie d'assurance Belair inc., a procédé au paiement d'une somme de 4 956 \$ par l'émission d'un chèque à l'ordre de R.G. et G.M.G., alors que ce paiement n'était pas requis et sans aucune justification, en contravention de l'article 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);

5. [...];

6. À Chambly, le ou vers le 28 novembre 2019, dans le dossier de réclamation no xxxxxx5894 des assurés R.G. et G.M.G. dont elle assurait le traitement pour La compagnie d'assurance Belair inc., a procédé au paiement d'une somme de 14 026,33 \$ par l'émission d'un chèque à l'ordre de R.G. et G.M.G., [...] dont au moins 6 236,74 \$ fut payé sans aucune justification, en contravention de l'article 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);

7. [...];

8. À Chambly, le ou vers le 6 février 2020, a détourné une somme de 9 500 \$ dans le dossier de réclamation no xxxxxx5690 de l'assuré C.G. dont elle assurait le traitement pour Intact Compagnie d'assurance, en procédant au virement de cette somme par Interac à R.G., un tiers n'ayant aucun lien avec ce dossier, en contravention de l'article 48 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);

9. À Chambly, le ou vers le 6 février 2020, a modifié les renseignements apparaissant au dossier de réclamation no xxxxxx5690 d'Intact Compagnie d'assurance, en y remplaçant le nom de l'assuré C.G. par celui de R.G., le temps de procéder au virement d'une somme de 9 500 \$, puis y a réinscrit le nom de l'assuré C.G. immédiatement après, en contravention de l'article 48 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);

2021-12-05(E)

PAGE : 3

10. À Chambly, le ou vers le 7 février 2020, a détourné une somme de 9 500 \$ dans le dossier de réclamation no xxxxxx9674 de l'assuré P.W. dont elle assurait le traitement pour Intact Compagnie d'assurance, en procédant au virement de cette somme par Interac à R.G., un tiers n'ayant aucun lien avec ce dossier, en contravention avec l'article 48 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);

11. À Chambly, le ou vers le 7 février 2020, a modifié les renseignements apparaissant au dossier de réclamation no xxxxxx9674 d'Intact Compagnie d'assurance, en y remplaçant le nom de l'assuré P.W. par celui de R.G., le temps de procéder à un virement de 9 500 \$, puis y a réinscrit le nom de l'assuré P.W. immédiatement après, en contravention avec l'article 48 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);

12. À Chambly, le ou vers le 10 février 2020, a détourné une somme de 6 473,67 \$ dans le dossier de réclamation no xxxxxx1876 de l'assuré D.G. dont elle assurait le traitement pour Intact Compagnie d'assurance, en procédant au virement de cette somme par Interac à R.G., un tiers n'ayant aucun lien avec ce dossier, en contravention avec l'article 48 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);

13. À Chambly, le ou vers le 10 février 2020, a modifié les renseignements apparaissant au dossier de réclamation no xxxxxx1876 d'Intact Compagnie d'assurance, en y remplaçant le nom de l'assuré D.G. par celui de R.G. le temps de procéder à un virement de 6 473,67 \$, puis y a réinscrit le nom de l'assuré Succession D.G. immédiatement après, en contravention avec l'article 48 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);

14. À Chambly, le ou vers le 12 février 2020, a détourné une somme de 5 589,05 \$ dans le dossier de réclamation no xxxxxx7569 de l'assuré M.P. dont elle assurait le traitement pour La compagnie d'assurance Belair inc., en procédant au virement de cette somme par Interac à R.G., un tiers n'ayant aucun lien avec ce dossier, en contravention avec l'article 48 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);

15. À Chambly, le ou vers le 12 février 2020, a modifié les renseignements apparaissant au dossier de réclamation no xxxxxx7569 de La compagnie d'assurance Belair inc., en y remplaçant le nom de l'assuré M.P. par celui de R.G. le temps de procéder à un virement de 5 589,05 \$, puis y a réinscrit le nom de l'assuré M.P. immédiatement après, en contravention avec l'article 48 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4).

II. La preuve sur sanction

[5] Les pièces documentaires P-1 à P-51 sont déposées en preuve avec le consentement de l'intimée et l'exposé des faits sous la cote P-52.

[6] L'intimée souhaite témoigner. Elle est donc assermentée par le Comité.

[7] Ci-après l'essentiel de sa déposition :

2021-12-05(E)

PAGE : 4

- à l'époque des faits relatés à la plainte, elle souffrait d'une dépression majeure;
- elle ne voulait que dormir;
- de plus, elle se bat depuis quatre ans contre un cancer;
- elle ne comprenait pas ce qui arrivait et ce qu'elle faisait à l'époque;
- elle avait beaucoup trop de dossiers en cours;
- elle voulait juste que cela se termine;
- elle a été autodestructrice (autosabotage).

III. Représentations sur la sanction

[8] En premier lieu, M^e Poirier discute des chefs 1, 2, 4 et 6.

[9] Elle est d'avis qu'objectivement, les gestes posés sur chacun de ces chefs ne peuvent être considérés comme intentionnels considérant l'état de dépression dans lequel se trouvait l'intimée. De plus, certaines sommes versées à des assurés étaient justifiées, d'autres non.

[10] Quant aux chefs 8 à 15, les infractions commises sont d'une grande gravité objective puisqu'il s'agissait d'un stratagème frauduleux pour cacher des paiements.

[11] Les gestes étaient non seulement délibérés, mais prémédités et répétitifs.

[12] À propos des facteurs subjectifs, M^e Poirier souligne les éléments suivants :

- l'intimée n'a pas d'antécédent disciplinaire;
- elle a plaidé coupable à la première occasion;
- elle a reconnu avoir posé les gestes;
- elle était en dépression à l'époque;
- elle est toujours en dépression aujourd'hui;
- la dépression de l'intimée ne peut pas expliquer les gestes posés sur les chefs 8 à 15;
- de même, il est difficile de croire qu'elle ne connaissait pas R.G.;
- le risque de récidive est élevé, cependant, l'intimée ne veut plus revenir à la profession.

[13] M^e Poirier souligne que les circonstances de la présente affaire sont touchantes sur le plan humain. Toutefois, le Comité a le devoir de protéger le public.

2021-12-05(E)

PAGE : 5

[14] Ainsi donc, la partie plaignante nous suggère d'imposer les sanctions suivantes à l'intimée, soit :

- Sur les chefs 1, 2, 4 et 6, la radiation temporaire du certificat de l'intimée pour une période de 3 ans;
- Sur les chefs 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, la radiation temporaire du certificat de l'intimée pour une période de 5 ans;
- Que les périodes de radiation sur les chefs 1, 2, 4 et 6 ainsi que sur les chefs 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 soient purgées de façon concurrente entre elles, pour une période de radiation totale de 5 ans;
- Que les frais de l'instance soient à la charge de l'intimée;
- Un avis de radiation temporaire soit publié, aux frais de l'intimée, à compter de la remise en vigueur de son certificat.

[15] Questionnée par le vice-président du Comité, l'intimée est en accord avec la sanction suggérée par le syndic.

[16] L'intimée nous confirme par ailleurs qu'elle n'a pas l'intention de faire un retour à la profession.

IV. Analyse et décision

[17] Le Comité considère qu'il est juste et approprié d'imposer à l'intimée les sanctions suggérées par la partie plaignante.

[18] En tenant compte des représentations du syndic, le Comité considère que la sanction susdite, dans sa globalité, constitue une sanction qui est appropriée dans les circonstances, et ce, après avoir tenu compte et fait l'évaluation de tous les facteurs tant aggravants qu'atténuants¹.

[19] De plus, puisque l'intimée ne pratique pas actuellement, la radiation de 5 ans ne sera exécutoire qu'à compter de la remise en vigueur de son certificat².

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes sur chacun des chefs d'accusation pour lesquels elle a été reconnue coupable, soit :

¹ BERNARD, P. *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*, dans « Développement récent en déontologie, droit professionnel et disciplinaire », S.F.P.B.Q., 2004, 2006, pp. 71 et suivants;

² Lambert c. Agronomes, 2012 QCTP 39 (CanLII);

2021-12-05(E)

PAGE : 6

Chefs 1, 2, 4 et 6 : une radiation temporaire de 3 ans sur chacun des chefs à être purgées de façon concurrente entre elles;

Chefs 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15: une radiation temporaire de 5 ans sur chacun des chefs à être purgées de façon concurrente entre elles;

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire deviendront exécutoires à la date de remise en vigueur du certificat de l'intimée, le cas échéant, pour une période de **radiation temporaire totale de 5 ans**;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation temporaire, aux frais de l'intimée, à compter de la remise en vigueur de son certificat ;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication de l'avis de radiation, le cas échéant.

M^e Daniel M. Fabien
Vice-président du comité de discipline

M^e Martine Carrier, FPAA, expert en sinistre
Membre du comité de discipline

M^{me} Lise Martin, PAA, expert en sinistre
Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
Procureure de la partie plaignante

M^{me} Véronique Desbiens, présente et non représentée

Date d'audience : 28 novembre 2022 par visioconférence

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2022-05-02(C)

DATE : 17 mars 2023

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Bernard Jutras, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Michael Léveillé, courtier en assurance de dommages	Membre

Me PASCAL PAQUETTE-DORION, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

FRANCE LAVALLÉE, courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION
ET DE NON-DIVULGATION DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION
PERMETTANT D'IDENTIFIER L'ASSURÉE MENTIONNÉE DANS LA PLAINTÉ
ET/OU LES PIÈCES DOCUMENTAIRES, LE TOUT SUIVANT
L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (R.L.R.Q., c. C-46)**

[1] Le 1^{er} février 2023, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction ;

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Valérie Déziel et, de son côté, l'intimée assurait seule sa défense ;

I. Le chef no. 1

[3] Le 24 novembre 2022, l'intimée fut reconnue coupable¹ d'avoir transmis à sa cliente une confirmation provisoire d'assurance indiquant faussement une période de couverture du 10 mai 2020 au 10 mai 2021, alors que celle-ci aurait dû indiquer du 10 mai 2021 au 10 mai 2022 ;

¹ *ChAD c. Lavallée*, 2022 CanLII 117386 (QC CDCHAD);

2022-05-02(C)

PAGE: 2

[4] Suivant l'intimée, il s'agit d'une erreur d'inattention commise de bonne foi sans aucune intention malveillante ;

[5] D'ailleurs, cette erreur fut corrigée quelque temps plus tard par l'envoi d'une nouvelle confirmation d'assurance (P-5) ;

[6] C'est dans ce contexte que le Comité devra déterminer la sanction appropriée au cas de l'intimée ;

II. Preuve sur sanction

A) Par le syndic adjoint

[7] La partie plaignante a déposé à l'appui de ses prétentions les pièces P-1 à P-11 ;

[8] À cet égard, il y a lieu de préciser que ces pièces s'ajoutent au plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;

[9] Cela dit, la pièce P-5 démontre que l'intimée a corrigé son erreur par l'envoi d'un nouveau certificat d'assurance indiquant, cette fois-ci, les véritables dates de couverture ;

B) Par l'intimée

[10] De son côté, l'intimée a réitéré qu'il s'agissait d'une « erreur de frappe » commise de bonne foi et sans aucune intention malveillante ;

[11] Elle a, par ailleurs, exprimé de sincères regrets pour les inconvénients causés par sa faute ;

III. L'argumentation

A) Par le syndic adjoint

[12] La partie plaignante suggère d'imposer à l'intimée une amende de 3 000 \$ ainsi que tous les frais inhérents au dossier ;

[13] À cet égard, elle dresse la liste des facteurs aggravants suivants :

- L'expérience de l'intimée (20 ans et plus) ;
- La gravité de l'infraction ;
- L'atteinte à l'image de la profession ;
- Le fait que l'infraction se situe au cœur même de l'exercice de la profession ;
- Le risque potentiel d'une récidive ;

2022-05-02(C)

PAGE: 3

[14] Quant aux facteurs atténuants, la partie plaignante reconnaît que l'intimée doit bénéficier des suivants :

- Son plaidoyer de culpabilité ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires ;
- Son absence d'intention malveillante ou de mauvaise foi ;
- L'absence de bénéfice personnel ;

[15] À l'appui de ses prétentions, le syndic adjoint a déposé trois (3) décisions disciplinaires, soit :

- *ChAD c. Rousseau*, 2021-11-06(C), (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Guilbault*, 2020 CanLII 76244, 25 septembre 2020 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Brunelle*, 2021 CanLII 28823, 22 février 2021 (QC CDCHAD) ;

[16] De l'avis du syndic adjoint, ces décisions démontrent le bien-fondé de sa suggestion d'imposer une amende de 3 000 \$ à l'intimée ;

[17] Ces différentes décisions seront analysées dans la section IV de la présente décision ;

[18] Pour l'instant, il suffit de mentionner que de l'avis de la partie plaignante, ces précédents jurisprudentiels démontrent que la sanction suggérée s'inscrit dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infraction ;

B) Par l'intimée

[19] De son côté, l'intimée plaide qu'il s'agit d'une simple erreur commise de « bonne foi » sans toutefois préciser quelle serait la sanction appropriée à son cas particulier ;

IV. Analyse et décision

A) Une sanction taillée sur mesure

[20] Dans un premier temps, rappelons que le Comité n'est pas lié par les décisions rendues en semblables matières par d'autres divisions du Comité² ;

[21] Le Comité n'est pas non plus lié par les suggestions de sanction formulées par le syndic adjoint ou par l'intimé³ ;

² *Drolet-Savoie c. Avocats*, 2004 QCTP 19 (CanLII), par. 27;

³ *Grisé c. Deschamps*, 2020 QCCQ 2221 (CanLII), par. 60;

2022-05-02(C)

PAGE: 4

[22] De plus, il ne suffit pas d'appliquer une formule mathématique sans égard aux faits du dossier⁴ ;

[23] En résumé, le Comité bénéficie d'une large discrétion pour imposer une sanction individualisée au cas particulier de l'intimée et il n'existe pas de sanction uniforme pour une infraction donnée⁵ ;

[24] Enfin, les fourchettes de sanctions proposées par la jurisprudence ne sont pas des carcans mais de simples lignes directrices⁶ ;

[25] Cela dit, la sanction disciplinaire ne vise pas à punir le professionnel⁷ et, d'autre part, même si la justice disciplinaire doit avoir pour but de protéger le public, elle doit également « *traiter équitablement ceux dont le gagne-pain est placé entre ses mains* »⁸ ;

[26] C'est en tenant compte de ces différents principes que le Comité verra à imposer à l'intimée une sanction juste et appropriée à son cas particulier ;

B) Le plaidoyer de culpabilité

[27] Un autre facteur important à prendre en considération est le plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;

[28] En l'espèce, il s'agit d'un premier geste vers sa réhabilitation et celui-ci démontre une prise de conscience de la faute commise et une acceptation des conséquences qui en découlent⁹ ;

[29] Dans les circonstances, il s'agit d'un facteur atténuant important et dont le Comité doit tenir compte sous peine de commettre une erreur de droit¹⁰ ;

C) La sanction appropriée

[30] Au soutien de ses prétentions, le syndic adjoint a soumis plusieurs jurisprudences qui, à son avis, démontre le bien-fondé de sa demande d'imposer une amende de 3 000 \$;

[31] Qu'en est-il au juste?

[32] Comme première décision, la partie plaignante nous réfère à l'affaire *Rousseau*¹¹ ;

[33] Or, l'infraction reprochée à l'intimé Rousseau est beaucoup plus grave que celle

⁴ *Deschamps c. Choeb Jiménez*, 2019 QCCQ 7011 (CanLII), par. 59;

⁵ *Laurion c. Médecins*, 2015 QCTP 59 (CanLII), par. 24 et 25;

⁶ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64 (CanLII), par. 57 et ss.;

⁷ *Thibault c. Costa*, 2014 QCCA 2347 (CanLII), par. 63;

⁸ *Ordre des ingénieurs du Québec c. Gilbert*, 2016 QCCA 1323 (CanLII), par. 36;

⁹ *OACIQ c. Bilodeau*, 2020 CanLII 112479 (QC OACIQ), par. 38;

¹⁰ *Boudreau c. Avocats*, 2013 QCTP 22 (CanLII), par. 25;

¹¹ *ChAD c. Rousseau*, 2021-11-06(C), 25 janvier 2023 (QC CDCHAD) ;

2022-05-02(C)

PAGE: 5

visée par le présent dossier ;

[34] En l'espèce, l'intimé Rousseau avait fait défaut d'assurer l'appartement de sa cliente, occasionnant par le fait même un découvert d'assurance ayant, en plus, entraîné une importante perte financière pour celle-ci (chef 1) ;

[35] De toute évidence, cette infraction n'a aucune commune mesure avec le dossier de l'intimée ;

[36] De plus, l'amende de 4 000 \$ imposée par le Comité était le résultat d'une recommandation commune sur laquelle le Comité a peu ou pas de contrôle¹² ;

[37] Enfin, le Comité, dans le cadre d'une suggestion commune, n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction suggérée par les parties¹³ ;

[38] Bref, de l'avis du Comité, cette décision n'est d'aucune aide pour la thèse proposée par le syndic adjoint ;

[39] Comme deuxième précédent, la partie plaignante s'est appuyée sur l'affaire *Guilbault*¹⁴ ;

[40] Or, encore une fois, cette décision n'a aucun dénominateur commun avec le dossier de l'intimée Lavallée ;

[41] En l'espèce, on reprochait à l'intimé Guilbault d'avoir omis d'offrir à son client une protection étendue ou de type « tous risques » ;

[42] D'ailleurs, vu le défaut de l'intimé de compléter adéquatement son mandat, la réclamation des assurés fut refusée, entraînant par le fait même une importante perte financière pour ceux-ci ;

[43] Cela dit, il va de soi que cette infraction est beaucoup plus grave que celle reprochée à l'intimée Lavallée, d'où l'imposition à l'intimé Guilbault d'une amende de 3 000 \$;

[44] Par conséquent, cette décision ne supporte pas la demande formulée par le syndic adjoint ;

[45] Il reste maintenant à examiner la dernière décision fournie par la partie plaignante pour soutenir sa proposition d'imposer à l'intimée une amende de 3 000 \$;

[46] Il s'agit de l'affaire *Brunelle*¹⁵ ;

¹² *Duval c. Comptables professionnels agréés*, 2022 QCTP 36 (CanLII);

¹³ *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27;

¹⁴ *ChAD c. Guilbault*, 2020 CanLII 76244, 25 septembre 2020 (QC CDCHAD);

¹⁵ *ChAD c. Brunelle*, 2021 CanLII 28823 (QC CDCHAD);

2022-05-02(C)

PAGE: 6

[47] Premièrement, le Comité se doit de souligner que dans le dossier Brunelle, l'intimée n'avait pas comparu et n'avait donc pas plaidé coupable aux infractions reprochées¹⁶ ;

[48] De plus, contrairement au présent dossier, l'intimée Brunelle possédait un antécédent disciplinaire dans lequel elle s'était vu imposer une période de radiation de 30 jours¹⁷ ;

[49] Enfin, le Comité avait de plus considéré le caractère répétitif des infractions¹⁸ ;

[50] Finalement, l'intimée Brunelle n'ayant pas témoigné devant le Comité, aucune circonstance atténuante ne fut mise en preuve¹⁹ ;

[51] Cela dit, le chef 1 de la plainte déposée contre l'intimée Brunelle était plus grave puisqu'on lui reprochait d'avoir omis de donner suite aux instructions de son client de ne pas renouveler son contrat d'assurance-automobile²⁰ ;

[52] Cela étant établi, le Comité ne peut d'aucune façon s'appuyer sur cette décision pour justifier l'imposition d'une amende de 3 000 \$ à l'intimée Lavallée ;

[53] Enfin, comme le rappelait à plusieurs reprises la Cour d'appel, « *chaque cas constitue un cas d'espèce* »²¹ ;

[54] Par conséquent, le Comité s'efforcera de tenir compte des circonstances particulières du présent dossier afin d'établir la sanction la plus juste et appropriée au cas de l'intimée Lavallée ;

D) Une sanction individualisée

[55] Le rôle du Comité ne se limite pas à sanctionner une situation ou un comportement mais plutôt un individu qui a eu un comportement fautif²² ;

[56] Cela dit, dans la présente affaire, les circonstances atténuantes excèdent de beaucoup les circonstances aggravantes ;

[57] À titre de circonstances atténuantes, nous retenons les éléments suivants :

- La faute commise par l'intimée est le résultat d'une simple erreur cléricale commise de bonne foi et sans aucune intention malveillante ;

¹⁶ Op. cit, note 15, par. 2 et 4;

¹⁷ Ibid., par. 8 et 9;

¹⁸ Ibid., par. 13;

¹⁹ Ibid., par. 6;

²⁰ Ibid., par. 3 et 5;

²¹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

Courchesne c. Castiglia, 2009 QCCA 2303 (CanLII), par. 83;

²² *Deschamps c. Choeb Jiménez*, op. cit., note 4, par. 59;

2022-05-02(C)

PAGE: 7

- L'intimée a plaidé coupable dès la première occasion, reconnaissant, par le fait même, le caractère fautif de son geste ;
- Elle a exprimé des regrets et des remords lors de l'audition, démontrant ainsi une prise de conscience de ses obligations déontologiques ;
- Elle n'a aucun antécédent disciplinaire ;
- En 20 ans de pratique, il s'agit de sa première présence devant le Comité de discipline ;
- Son erreur a été corrigée, somme toute, de façon rapide et efficace, par l'émission d'un nouveau certificat d'assurance indiquant les véritables dates de couverture (P-5) ;
- Le caractère isolé de l'infraction ;
- L'absence de préjudice ;
- L'introspection de la part de l'intimée, laquelle a même suspendu ses recherches d'emploi dans l'attente de la décision sur sanction ;
- Un risque de récidive quasi inexistant ;

[58] Enfin, on ne saurait trop insister sur le fait qu'il s'agit d'une infraction technique résultant d'une simple erreur cléricale commise de bonne foi et sans aucune intention malveillante ;

[59] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimée se verra imposer comme sanction une simple réprimande ;

[60] Quant à la portée d'une réprimande, qu'il nous soit permis de référer à la décision rendue par Me Daniel Fabien dans l'affaire *Côté*²³ :

[46] Cela étant dit, il est important de préciser que la réprimande constitue en elle-même une sanction et qu'elle demeurera inscrite au dossier de l'intimée tout au long de sa carrière de courtier en assurance de dommages. Mais il y a plus. Le Comité fait siens les propos du comité de discipline de l'OACIQ dans l'affaire *Benabou*, lorsque ce dernier discute de la réprimande dans les termes suivants :

[101] Le Comité est d'avis qu'une réprimande constitue un blâme empreint d'une certaine sévérité que l'on adresse à un intimé afin que ce dernier se corrige. Il ne faut pas prendre cette dernière à la légère, car il demeure un constat d'inaptitude de la part de l'intimée. Le Comité doit considérer que pour en venir à la conclusion qu'une réprimande constitue la sanction appropriée, il doit être convaincu que non seulement cette dernière

²³ *ChAD c. Côté*, 2022 CanLII 28576 (QC CDCHAD);

2022-05-02(C)

PAGE: 8

préserve la confiance du public à l'endroit de la profession et de l'OACIQ,
mais ultimement assurera une meilleure conduite future de l'intimée.

E) Les déboursés

[61] Quant aux frais, considérant la discrétion que possède le Comité en cette matière²⁴, l'intimée ne sera condamnée au paiement que du tiers (33%) des déboursés, vu son acquittement sur les chefs 2 et 3 de la plainte.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimée la sanction suivante :

Chef 1: une réprimande

CONDAMNE l'intimée au paiement de 33% des déboursés.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Bernard Jutras, courtier en assurance de
dommages
Membre

M. Michael Léveillé, courtier en assurance
de dommages
Membre

Me Valérie Déziel
Procureure de la partie plaignante

Mme France Lavallée (personnellement)
Partie intimée

Date d'audience : 1^{er} février 2023

²⁴ *Jondeau c. Acupuncture*, 2006 QCTP 87 (CanLII), par. 81 à 91;

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.